

ANNEX 1-3: Anjozorobe Sous-Prefecture endorsement letter

REPUBLIKANTY MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

SOUS-PREFECTURE D'ANJOZOROBÉ
PREFECTURE DE LA RÉGION CENTRAL
PROVINCE AUTONOME D'ANTANANARIVO

Anjozorobe, le 29 mai 2002

A qui de droit

Nous, Sous-Prefecture d'Anjozorobe, représentant les communautés du corridor forestier d'Anjozorobe avons l'honneur de confirmer par la présente notre volonté de collaborer étroitement avec l'association FANAMBY et ses partenaires ainsi que notre soutien en vue de la création d'une Réserve Forestière Régionale. Cette initiative pionnière a pour point fort le transfert de gestion des ressources naturelles aux communautés et ce par un processus participatif pour lequel nous souhaitons notre fierté. Persuadés de la volonté réelle de FANAMBY à travers ses 5 années de présence dans notre région, nous présentons notre appui au projet de conservation et de développement du corridor forestier d'Anjozorobe.

Le sous-préfet d'Anjozorobe



M. STEPHANIE MARIANA Ho jeeo
Secrétaire d'Administration

ANNEX 1-2: Inter-Regional Direction of Waters and Forests endorsement letter

REPUBLIKANT MADAGASIKARA
Tanindrazana, Toho, Fivavahana

**Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage
et des Eaux et Forêts
Direction Générale des Eaux et Forêts
Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts - Antananarivo**

Antananarivo, le 07 JUN 2002

Madame Maryam NIAMIR FULLER
United Nations Development Program
One United Nations Plaza
New York, N.Y.10017

Réf: 01-02/MADEF/SG/DGEF/DIREF.1


Objet: appui aux activités de FANAMBY à Anjozorobe

Madame,

La Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts a l'honneur de vous confirmer par la présente son accord pour la mise en œuvre du projet « Conservation communautaire et participative dans le corridor forestier d'Anjozorobe ». Partenaires directs pour ce projet, FANAMBY et la DIREF ont établi et signé un protocole de collaboration par lequel la DIREF entend apporter sa contribution à travers la mobilisation de ses services affectés à la région d'Anjozorobe. La DIREF approuve les objectifs du projet de créer une Réserve Forestière Régionale et de transférer, à terme, la gestion des ressources naturelles aux communautés. A ce titre, FANAMBY bénéficie du soutien de la DIREF dans sa demande de financement auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement.

Veuillez agréer, Madame, notre considération distinguée.

Directeur Inter-Régional des Eaux et Forêts
Antananarivo



HANDIRARISON
Ingénieur des Eaux et Forêts

ANNEX 1-1: OFF Endorsement Letter

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrahana

Ministère des Transports, de l'Environnement
et de la météorologie

Secrétariat Général

Direction Générale de l'Environnement

Antananarivo, le 14 JUIN 2002

Madame Maryam NIAMIR FULLER
United Nations Development Program
One United Nations Plaza
New York, N.Y. 10017

Réf: 77102 / MTEM / SG / DGE

Objet: lettre d'appui aux activités de FANAMBY

Madame,

La nouvelle orientation du Programme de Gestion des Ressources Naturelles à Madagascar a amené le Ministère des Transports, de l'Environnement et de la météorologie à collaborer avec toutes institutions au sein de l'opuler dans sa mise en œuvre.

L'Association FANAMBY, créée en 1991, est basée dans la région d'Antananarivo, est l'un des partenaires privilégiés du Ministère de l'Environnement et de la Météorologie en matière de gestion des ressources naturelles. En effet, l'objectif de FANAMBY de transférer la gestion aux communautés à travers la mise en place d'une réserve forestière régionale constitue une approche innovatrice dans l'ensemble du processus de conservation de la biodiversité, de responsabilisation des communautés de base et de décentralisation.

Par ailleurs, le succès de ce projet en ferait un modèle transposable aux autres régions de biodiversité non traitée de Madagascar.

La forêt du corridor d'Anjozorobe est l'un des derniers vestiges de forêt dense naturelle des hauts-plateaux et constitue donc une priorité en matière de conservation de la biodiversité. Comme aucun programme de gestion des ressources naturelles n'est encore prévu pour cette région, le Ministère des Transports, de l'Environnement et de la météorologie est très favorable au projet intitulé « Conservation communautaire et participative de la biodiversité dans le corridor forestier d'Anjozorobe » et entend soutenir FANAMBY dans sa demande de financement auprès du Fonds GEF.

Le Directeur Général de l'Environnement et des Points Focal GEF



Professeur RUFINO Gervais

ANNEX 1-4: Collaborative agreement with the University of Antananarivo

ACCORD DE COLLABORATION

Entre :

Le DEPARTEMENT BIOLOGIE ANIMALE, FACULTE DES SCIENCES, UNIVERSITE
D'ANTANANARIVO représenté par M. RANJONJA H. A. Directeur, désigné par
DEPARTEMENT BIOLOGIE ANIMALE, Université

L'ASSOCIATION FANANBY, représentée par M. RANJONJA H. A. Directeur, désigné par
L'ASSOCIATION FANANBY, représentée par M. RANJONJA H. A. Directeur, désigné par
L'ASSOCIATION FANANBY, représentée par M. RANJONJA H. A. Directeur, désigné par

Il a été convenu ce qui suit :

ATTENDU QUE :

- La forêt d'Anjozorobe constitue l'une des derniers vestiges forestiers de la province d'ANTANANARIVO.
- Cette forêt représente un intérêt certain aussi bien sur le plan scientifique et pédagogique que sur la préservation de l'environnement en général.
- Le Département Biologie Animale, dans le cadre de ses activités, entend créer un site pédagogique et de recherche sur Andranobay, dans la partie de cette forêt.
- L'association Fananby, association environnementale, travaille sur Andranobay en vue d'atteindre un statut de préservation pour la forêt Andranobay.
- Aucune contradiction n'existe entre les objectifs visés par les deux parties ; que ces objectifs sont tous à fait complémentaires.

LES TERMES DE COLLABORATION SUIVANTS SONT CONVENUS PAR LES DEUX PARTIES

Article 1

Les deux parties conviennent de travailler de manière à protéger la forêt d'Anjozorobe et déclinent obligation les efforts pour atteindre à l'objectif de préservation de la forêt Andranobay.

Article 2

Les deux parties conviennent de travailler de manière à protéger la forêt d'Anjozorobe et déclinent obligation les efforts pour atteindre à l'objectif de préservation de la forêt Andranobay.

Article 3

Un programme commun s'engageant à la conservation de la forêt, sera établi dans une prochaine collaboration des deux parties.

Article 4

La confiance mutuelle doit être le partenaire avec le Département Biologie Animale et Fananby.

Article 5

Les échanges d'informations et d'opinions sont effectués dans les meilleures conditions entre les deux parties. La communication est organisée de manière à ce que l'information atteigne le plus vite possible.

Article 6

Le partenariat ne confère ni à l'une ou à l'autre partie le droit de tutelle et de représentation de quelque nature que ce soit et il n'impose quel qu'il soit : chaque partie respecte l'autonomie et la personnalité de son partenaire.

Article 7

Les deux parties acceptent et soutiennent les actions communes qui seront définies ultérieurement, dont les approches et les méthodes sans toutefois s'immiscer dans les engagements de l'une ou de l'autre partie.

Article 8

Les publications et les diffusions des innovations intervenant dans le cadre des interventions communes sont conditionnées par l'acceptation simultanée des parties, mais elles sont libres pour les interventions spécifiques à chaque partie.

Article 9

Chaque partie peut créer ou appuyer des réseaux de partenaires d'un même domaine d'activité ou d'un même ensemble sans obligation d'engagement de son vis à vis.

Article 10

Les deux parties entendent s'appuyer pour parvenir aux objectifs définis.

Article 11

Les conditions d'utilisation des services de chaque partie peuvent être exceptionnellement déterminées dans des protocoles spécifiques.

Article 12

Le projet de Création de réseau scientifique régional à Antananarivo est le seul cadre de validité du présent protocole.

Article 13

Le présent protocole est valable pour une durée de 2 ans sauf reconduction après concertation entre les parties.

Article 14

Tout litige découlant de l'exécution de ce protocole est réglé à l'amiable.

Fait à Antananarivo le 27 Janvier 1999

P. Département Biologie à Antananarivo

[Signature]

